

# Assistance juridique adhérents CFTC MAE

## 1- Conseils juridiques par téléphone

- ◆ **Objet : Litiges de la vie personnelle et professionnelle**

- ◆ **Procédure :**

Service de la Confédération-CFTC accessible au **téléphone : 02 51 86 61 09**

Se munir de son numéro INARIC fourni au moment de l'adhésion.

**1 Des juristes experts à mon écoute**

Grâce à mon adhésion, j'accède à des conseils juridiques en cas de litiges dans ma vie personnelle et professionnelle. Des juristes experts sont à mon écoute pour répondre par téléphone à toute question d'ordre privé : consommation, logement, fiscalité, loisirs, famille, voisinage...

Service ouvert du lundi au samedi inclus (hors jours fériés) de 8h à 19h.

Pour une recherche approfondie, un délai de 48h peut être nécessaire.

02 51 86 61 09

## 1- Protection juridique vie au travail

- ◆ **Objet**

### 1- Litiges nés du contrat de travail

Prise en charge en cas de :

- licenciement disciplinaire
- sanctions disciplinaires du 2ème, 3ème et 4ème groupe

Ne concerne pas l'avertissement, le blâme (sanctions disciplinaires du 1er groupe) et les mises en garde adressées au salarié par courrier, mail pour des faits considérés comme fautifs.

A noter que la prise en charge intervient à compter de la notification par l'employeur de la sanction, licenciement ou révocation.

### **1.1 Domaine d'intervention**

La prise en charge de la défense, amiable ou judiciaire, des intérêts de l'assuré à l'occasion de litiges liés au contrat de travail l'opposant à son employeur à la suite de la notification :

- D'un licenciement disciplinaire mais également :
  - D'un licenciement individuel pour inaptitude ;
- Ou de toute autre sanction disciplinaire\* énumérée ci-dessous :
  - Pour les salariés du public : l'exclusion temporaire (3 mois à 2 ans) ; la radiation du tableau d'avancement, le déplacement d'office, la mise à la retraite d'office et la révocation.

La prise en charge intervient (en chaque cas) à compter de la notification par l'employeur à l'assuré de la sanction, du licenciement ou de la révocation.

## **2- Litiges nés de l'activité professionnelle**

Prise en charge en cas de :

- poursuites pour faute de service, faute professionnelle ou poursuites pénales pour une contravention ou un délit non intentionnel liés à des actes de gestion professionnels ;
- violences volontaires infligées dans le cadre de l'activité professionnelle.

### **2.1 Domaine d'intervention**

La prise en charge de la défense des intérêts de l'assuré dans le cadre de poursuites devant une juridiction pénale, civile, administrative ou ordinaire qu'il s'agisse d'une faute de service ou d'une faute professionnelle ou lorsque l'assuré est poursuivi pénalement (dépôt de plainte, citation directe, mise en examen) en qualité d'auteur, de co auteur ou de complice d'une contravention ou d'un délit non intentionnel liés à des actes de gestion professionnels.

La prise en charge du recours en cas de violences volontaires infligées à l'assuré dans le cadre de son activité professionnelle et ayant causé à l'assuré une incapacité totale de travail constaté par certificat médical au moins supérieure à 10 jours : sans attendre la décision de justice devenue définitive, nous prenons en charge :

- Les frais et honoraires de défense de l'assuré dans les conditions prévues au contrat et la limite des plafonds mentionnés ci-dessous ;
- L'assistance psychologique dans la limite de trois consultations auprès d'un psychologue clinicien à concurrence de 150 € après intervention des organismes sociaux (caisse d'assurance maladie et mutuelle complémentaire).

#### **◆ Procédure :**

Pour ouvrir un dossier sinistre auprès du service Protection Juridique Vie au Travail de la MACIF, la démarche à suivre est la suivante :

- L'adhérent et sa structure doivent remplir la déclaration de sinistre en veillant à ce que la zone Visa CFTC soit bien remplie, tamponnée et signée par la structure.

- Une fois rempli, le dossier de l'adhérent complet, c'est-à-dire la déclaration de sinistre accompagnée de la convocation à l'entretien préalable au licenciement ou à la sanction, ainsi que de la notification de sanction/licenciement, est à retourner au service en charge des dossiers MACIF de la Confédération de la CFTC.
- Dès réception, ce service étudiera le dossier.

A noter que, pour bénéficier de ce service, l'adhérent doit être à jour de ses cotisations et justifier d'une **antériorité d'adhésion d'au moins 6 mois à la CFTC**

## 3- Protection fonctionnelle par l'administration employeur

Articles L134-1 à L134-12 du Code Général de la Fonction Publique.

Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit.

[Circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État.](#)

[Circulaire du 2 novembre 2020 relative au renforcement de la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions.](#)

[Guide « la protection fonctionnelle des agents publics », DGAFP, 2024.](#)

### ◆ Objet

#### 1- Agent victime dans le cadre de ses fonctions

Le bénéfice de la protection fonctionnelle s'applique dans les situations suivantes, dont la liste n'est pas exhaustive :

- atteinte volontaire à l'intégrité de la personne,
- violences,
- agissements constitutifs de harcèlement,
- menaces,
- injures,
- diffamation,
- outrage.

L'agression peut avoir eu lieu pendant ou hors du temps de travail, dès lors que le lien de causalité entre le dommage causé et les fonctions est établi.

#### 2- Agent poursuivi en justice en raison de son activité professionnelle

Le bénéfice de la protection fonctionnelle s'applique dans les situations suivantes :

- agent **poursuivi en justice**, devant les juridictions pénales ou civiles, pour des faits intervenus dans le cadre de ses fonctions,
- agent **entendu en qualité de témoin assisité**, pour des faits susceptibles de constituer un délit pénal et survenu dans le cadre de ses fonctions,
- agent **placé en garde à vue** ou à qui est proposé une mesure de composition pénale, pour des faits susceptibles de constituer un délit pénal et survenu dans le cadre de ses fonctions.

#### ◆ Procédure

La demande de protection fonctionnelle doit être faite **par écrit, sous couvert hiérarchique**, auprès de l'administration employeur à la date des faits en cause.

Aucun délai n'est imposé pour demander la protection. L'agent doit apporter la preuve des faits pour lesquels il demande la protection fonctionnelle.

En cas de refus, l'administration doit informer l'agent par écrit et lui préciser les motifs de son refus et lui indiquer les voies et délais de recours. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de refus.

Les fonctionnaires et les contractuels peuvent bénéficier de cette protection.

A noter que, pour bénéficier de cette protection fonctionnelle, l'agent ne doit pas avoir commis de faute personnelle.

Dans certains cas, la protection fonctionnelle peut être accordée par l'administration employeur à l'époux(se), le partenaire de Pacs, le concubin(e), aux enfants et aux ascendants directs.

#### ◆ Contenu

##### – Prévention et protection en cas d'agression :

L'administration employeur doit prévenir ou prendre les mesures adéquates pour faire cesser les agressions dont l'agent, ou ses proches, sont victime ou pourraient être victime.

Dans le cas de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à votre intégrité physique, elle prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence adaptées pour faire cesser ce risque.

Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque.

##### – Assistance juridique :

- En cas d'agression, l'administration employeur doit réparer le préjudice (économique, personnel, matériel, corporel, moral) qui peut en résulter pour l'agent ou ses proches.

- En cas de poursuites pénales pour faute de service, votre administration employeur doit accorder sa protection.

- En cas de faute de service, la responsabilité civile de l'agent ne peut pas être engagée.

Si toutefois, l'agent est poursuivi par un tiers pour faute de service et si la juridiction saisie n'a pas été déclarée incompétente, l'administration employeur doit couvrir les condamnations civiles prononcées contre lui.

**L'administration employeur prend en charge les frais de procédure en tout ou partie.**

L'agent est libre de choisir votre avocat (ou d'être assisté par l'administration dans son choix) et d'organiser sa stratégie de défense.

L'administration employeur peut :

- conclure une **convention avec l'avocat** désigné ou accepté et, éventuellement, avec l'agent. Cette convention détermine le montant des honoraires et les conditions de prise en charge par l'administration qui règle directement à l'avocat les frais prévus.
- en l'absence de convention, **régler directement les frais à l'agent** sur présentation des factures.